



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00414-051-001 **du 4 mai 2020**
autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens
d'espèces animales protégées : Chiroptères - Fauna Flora

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent

être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Fauna Flora ; CERFA 13 616*01 du 15 mars 2020 ;
- vu les attestations de participation au stage théorique sur la pratique de la capture des chiroptères délivrées par le Muséum National d'Histoire Naturelle à Madame FIRMIN et Monsieur GOURVENNEC ;
- vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 21 avril 2020 ;

Considérant :

que le bureau d'études Fauna Flora a été missionné par la Métropole Rouen Normandie (MRN) pour réaliser des inventaires de population de chiroptères,

que la MRN souhaite améliorer ses connaissances sur les chiroptères sur le Marais du Trait conformément au plan de gestion du Marais du Trait,

que pour certaines espèces, l'identification de l'espèce n'est pas toujours possible par le biais de l'acoustique (murins, oreillards) et pour d'autres, il est nécessaire de disposer de cris sociaux (pipistrelles),

que les chiroptères sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que certains membres du personnel de Fauna Flora sont formés à la capture, à la manipulation et à l'identification des chiroptères,

que, pour l'activité connue de la DREAL Normandie, Fauna Flora s'est toujours conformé aux prescriptions faites par les arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures,

qu'à l'occasion de la capture des chiroptères il est possible de récolter également des parasites externes,

que le Centre Régional de Baguage de Normandie (CRBPO) est à l'origine du programme participatif PUIPO d'étude des ectoparasites des oiseaux et des chauves-souris,

qu'il est donc utile de collecter les ectoparasites et de les transmettre au programme PUIPO pour identification,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Fauna Flora à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères pour la réalisation d'inventaires,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er - bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Fauna Flora, représenté par sa gérante, et dont le siège social est sis « Le Village » à Saint-Denis-le-Thiboult (76116) est autorisé sur les espèces suivantes :

tous chiroptères présents, ou susceptibles d'être présents

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de cette mission d'inventaire sur la commune du Trait, sur le territoire du Marais du Trait.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 2020.

Article 4 - mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à Madame Virginie FIRMIN et Monsieur Anthony GOURVENNEC dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En cas de contrôle, les deux personnes habilitées doivent être porteuses de l'arrêté de dérogation, ou sa copie.

Article 5 - captures

Les captures de chiroptères sont faites à l'aide de filets japonais posés dans les allées, le long des fossés. Lors de ces captures, les chiroptères sont identifiés, sexés et diverses prises de mesures sont réalisées. Ils sont marqués temporairement à l'aide d'une coupe de poil, afin d'être immédiatement relâchés en cas de reprise.

La démarche utilisée pour réaliser les captures temporaires suit le code de la déontologie mis en place par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM).

Les captures de chiroptères au filet ont donc pour objectif de valider la présence d'espèces, d'obtenir des données quantitatives précises et de déceler la présence de femelles et de juvéniles.

Sur recommandations du CSRPN, des parasites externes des chiroptères sont prélevés. Ils sont adressés au programme participatif PUIPO (gillesleguillou@sfr.fr) pour identification et intégration aux connaissances régionales.

Article 6 - rapports et compte-rendus

Fauna Flora établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 30 janvier 2021.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Il doit comprendre, a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement de chiroptères .

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN pour diffusion selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 - Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 - Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Fauna Flora n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ce recours, qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.